

	SA	SPRL	SCRL	SCRL agréé CNC	SCRL-FS	ASBL
Nombre minimum d'associés	Minimum : Deux - Pas de maximum		Minimum : Trois			
Acte de constitution	Obligatoirement Acte authentique (notaire)					Pas de notaire – dépôt de documents au greffe du Tribunal de commerce
Capital minimum	61.500 €	18.550 €			6.150 €	Pas de capital
Libération minimale du capital	61.500 €	6.200 €			2.500 €	Pas de capital
Nature des titres	Titres au porteur ou titres nominatifs	Obligatoirement titres nominatifs				Pas de titre
Administration de la société	Conseil d'administration - au moins 3 membres	Un ou plusieurs gérants	Conseil d'administration - un ou plusieurs administrateurs			Conseil d'administration - au moins 3 membres
Autres obligations	Pas de limite de distribution de dividendes, plus-value sur la cession de parts et 1 part = 1 voix			8 conditions vérifiées par le CNC à la demande de	9 conditions à retrouver dans les statuts lors de la constitution dont 1 personne	

				l'entreprise dont 1 personne = 1 voix et dividendes de 6 % max	= 1 voix (ou limitation de la puissance votale à 10 ou 20 %) et dividendes de 6 % max Pas de plus-value sur cession de parts (même pas indexation) et affectation du surplus de liquidation similaire à la finalité sociale	
Exemple	efarmz	Brasserie du Clocher (bière Philomène)	Champignon de Bruxelles Cociter	Courant d'air Paysans-artisans Champs d'énergie	Courant d'air Paysans-artisans Altérez-vous	La ferme Nos Pilifs

Règles SFS (article 661 du Code des sociétés) :

Les statuts :

1. stipulent que les associés ne recherchent qu'un **bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial**;
2. définissent de façon précise **le but social** auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect;
3. définissent la **politique d'affectation des profits** conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves;
4. stipulent que nul ne peut **prendre part au vote à l'assemblée générale** pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société;
5. stipulent, lorsque la société procure aux associés un **bénéfice patrimonial direct limité**, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions;
6. prévoient que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront **rapport spécial** sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément au 2°; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société;
7. prévoient les modalités **permettant à chaque membre du personnel d'acquérir**, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile;
8. prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société **perde**, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, **la qualité d'associé**;
9. stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une **affectation** qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Règles CNC (arrêté royal du 8 janvier 1962) :

Procédure d'agrément pour vérifier que :

1. l'affiliation d'associés doit être volontaire et la société ne peut refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société ;

2. les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, confèrent, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations, sous réserve de ce qui est dit au 3° ci-après en ce qui concerne le droit de vote aux assemblées générales;
3. tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent;
4. les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ;
5. le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier;
6. le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés;
7. le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit;
8. une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Voir aussi l'interprétation de ces principes : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes/societes-cooperatives/agrement/conditions-dagrement-des>

	ACI	CNC	SFS
Associés	adhésion volontaire et ouverte à tous	affiliation volontaire	modalités de participation des travailleurs au capital après 1 an (et de perte de cette qualité au plus tard un an après leur départ)
Démocratie	pouvoir démocratique exercé par les membres	un homme = une voix	max 1/10 ou 1/20 des voix à une personne
		les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, confèrent, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations	
		les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale	
But	participation économique des membres	le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés	définition précise du but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social (pas de but de bénéfice patrimonial indirect aux associés)
			bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial
Affectation des bénéfiques	engagement envers la communauté	dividendes max. 6 %	politique d'affectation des profits et politique de constitution des réserves
		mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit	bénéfice patrimonial direct limité (max. 6 % de dividendes)
Philosophie	autonomie et indépendance		
Éducation	éducation, formation et information	une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public	rapport spécial sur la poursuite de la finalité
Coopération	coopération entre les coopératives		surplus de liquidation affecté à un projet qui se rapproche de la finalité sociale